



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement Installations classées pour la protection de l'environnement Société VETAGRI sur la commune de LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 autorisant l'agrandissement et l'exploitation des installations de fabrication de produits minéraux et d'aliments du bétail situées en zone industrielle de Loudéac, rue Arthur Enaud ;
- Vu** le rapport n° 7841397/1.23.1.R rédigé par le bureau VERITAS, détaillant les observations réalisées les 25 et 26 mars 2024 lors de la vérification des installations électriques de l'usine d'aliment VETAGRI de Loudéac et le certificat Q18 associé, (référence n° 7841397/1.23.1.Q18) ;
- Vu** le rapport d'intervention n° 03438646-001, rédigé par la société DESAUTEL suite à la vérification périodique annuelle du système de sécurité incendie (SSI) du site, mené le 29 mars 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2024 faisant suite à l'inspection des installations VETAGRI, réalisée le 7 mai 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 3 juin 2024 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les éléments présentés par l'exploitant par courriel le 18 juin 2024 ;

Considérant l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :
« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

Considérant que le rapport Q18 associé au rapport de vérification périodique des installations électriques n°7841397/1.23.1.Q18 susvisé, conclut sur le fait que les installations électriques peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que les constats évoqués ci-dessus constituent un manquement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, qui dispose :
« *L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.* » ;

Considérant que le rapport d'intervention sur le système de sécurité incendie n° 03438646-001 susvisé, indique la présence de dysfonctionnement ;

Considérant que, lors du contrôle réalisé le 7 mai 2024, l'inspection a constaté la présence d'une alerte de type « dérangement général » au niveau du tableau de la centrale de détection d'incendie ;

Considérant que les constats évoqués ci-dessus constituent un manquement à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VETAGRI de respecter les prescriptions des articles 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et celles de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, tels qu'organisés actuellement, les installations électriques de l'usine peuvent être à l'origine d'un départ d'incendie ou d'explosion qui pourrait ne pas être correctement détecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Installations électriques

La société VETAGRI exploitant une usine de fabrication d'aliments pour bétail, rue Arthur Enaud, sur la commune de Loudéac, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant les travaux nécessaires sur les installations électriques afin que celles-ci ne présentent plus de risques ;
Ce point sera subordonné à la réalisation d'un contrôle des installations électriques renouvelées par un organisme compétent, donnant lieu à la rédaction d'un certificat Q18 indiquant que ces installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
ces travaux devront être réalisés dans un **délai maximum de 3 mois** ;

Article 2 : Détection Incendie

La société VETAGRI est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 susvisé, en réalisant les travaux nécessaires pour lever le dysfonctionnement de la centrale incendie ;
Ce point sera subordonné à la réalisation d'un contrôle du système de détection incendie de l'usine par un organisme compétent indiquant l'absence de dysfonctionnement ;
Ces travaux devront être réalisés dans un **délaï maximum de 3 mois** ;

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Loudéac et à la société VETAGRI.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

24 JUIN 2024
24 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

